

ARRET N° 157

du 25 juillet 2006

Dossier n° 223/03-CO

Randrianandrasana Jean Louis

C/

Razanakolona Yves Marie Arsène

REPUBLICHE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le vingt cinq juillet deux mil six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Randrianandrasana Jean Louis, demeurant à la « Villa Orchidéa », fokontany d'Ambatovavy, Commune rurale de Tananana Ambony, sous préfecture de Fianarantsoa, ayant pour Conseil, Maître Rasolavelo Soelinambonirina, Avocat, contre l'arrêt n°139 du 29 mai 2002 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa dans le différend l'opposant à Razanakolona Yves Marie Arsène ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 5, 44 de la loi 61.013 du 19 juillet 1961 pour inobservation des formes prescrites, absence et insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas énoncé les réquisitions prises par le Ministère Public, se contentant de déclarer : « Vu les réquisitions du Ministère Public » alors que l'article 44 de la loi précitée dispose dans son alinéa 2 que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère Public » ;

Attendu que dans ses conclusions du 6 février 2002 consignées sur la chemise du dossier d'Appel, le Ministère Public a déclaré « s'en rapporter », et l'arrêt attaqué en énonçant « vu les réquisitions du Ministère Public » n'a commis une quelconque omission ou refus de statuer sur des réquisitions qui se borner à laisser à l'appréciation souveraine des juges du fond la solution à apporter au litige ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, pour absence, insuffisance et contradiction de motifs et de dispositif équivalant à un défaut de motifs, en ce que d'une part, le motif déterminant de l'arrêt attaqué a énoncé « que cette vente n'ayant pas eu l'aval du fivondronampokontany est nulle et de nul effet, ... qu'il échot de déclarer que la décision n°10/94/FARDOM/F du 13 avril 1994 prise par le Président de la Délégation Spéciale du Faritany de Fianarantsoa est valable et d'infirmer par voie de conséquence le jugement entrepris », alors que l'article 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 dispose que les arrêts sont déclarés nuls en cas de contradiction de motifs, et en ce que d'autre part les juges du fond en infirmant

81

partiellement le jugement entrepris ont insuffisamment motivé leur décision en ne précisant pas quelle partie de ce jugement reçoit confirmation, et en ce que d'autre part, enfin, l'arrêt attaqué a déclaré l'appel fondé, infirmé partiellement le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau . . . » ; que si l'appel est fondé, cela veut dire que le jugement est totalement infirmé et s'il l'est partiellement, le jugement est ainsi infirmé partiellement alors que tout en affirmant l'appel fondé, l'arrêt a infirmé partiellement le jugement entrepris ;

Attendu que les griefs du moyen apparaissent informes et vagués et de ce fait, sont irrecevables ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême et 55 du décret n°64.025 du 21 mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi n°60.004 relative au domaine privé national, pour fausse application et fausse interprétation de la loi, manque de base légale, incomptence, en ce que l'arrêt attaqué en infirmant partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau a pris en compte une prétendue décision n°10/94/FAR/DOM/F sans date et sans auteur, alors que cette prétendue décision ne constitue pas la base légale de l'action et en ce que d'autre part, l'arrêt attaqué a validé la décision précitée, en attribuant le terrain au profit de Razanakolona Marie Arsène alors que conformément à l'article 55 du décret n°64.025 du 21 mai 1964, l'Administration conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution des terres domaniales et reste seul juge du refus ;

Vu les textes de loi sus-visé ;

Attendu qu'en déclarant bonne et valable la décision n°10/94/FAR/DOM/F du 13 avril 1994 du Président de la Délégation Spéciale du Faritary de Fianarantsoa ayant attribué le terrain à Razanakolona Yves Arsène, alors que la saisine était de statuer sur le mérite de l'opposition formulée par Randrianandrasana contre la demande d'acquisition du même terrain par le sus-nommé, la Cour d'Appel a fait une fausse application de la loi et en tout cas n'a pas donné une base légale à sa décision, l'attribution du terrain relevant de la compétence exclusive de l'Administration ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé, et la cassation encourue sur la base de ce moyen ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°139 du 29 mai 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;
Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ; Ramavoarisoa Claire, Conseiller, Rapporteur ; Ramavoarisoa Claire, Ralitera Lys, Raharinosy Roger, Randriamanantena Jules, Conseillers, tous Membres ; Rajaonah Victoire, Avocat Général ; Rakotonindrina Onjamalaia Allain, Greffier.
La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Clémentine

Mme avare